

**Nº 5481<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en  
ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie  
et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**  
(15.7.2005)

Par dépêche du 6 juillet 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal sous examen qui ont été élaborés par le ministre de l'Environnement et qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2005.

Au texte des amendements ont été joints un commentaire, un texte coordonné du projet amendé, la fiche financière, une note explicative de l'Administration de l'environnement et un tableau comparatif. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 28 juin 2005.

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur les considérations de fond qu'il avait plus amplement développées dans son avis précité, dont notamment les questions d'opportunité de la forme d'agencement du texte gouvernemental, du niveau et des conditions d'allocation des aides ainsi que de la compétence ministérielle.

*Intitulé*

Le Conseil d'Etat note que le Gouvernement n'entend pas se départir de son intention de limiter aux seules personnes physiques le bénéfice des aides prévues, au motif que les personnes morales exclues de ce fait profiteraient toutes d'autres formes d'aides étatiques au titre de la protection de l'environnement.

Pour les raisons évoquées dans l'avis précité du Conseil d'Etat, il aurait été préférable d'exclure explicitement à l'article 1er la possibilité de cumuler certaines aides nommément déterminées avec celles prévues par le projet de règlement grand-ducal sous examen, plutôt que de choisir la forme d'exclusion péremptoire retenue qui ne permet pas de vérifier si le principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi est garanti en l'espèce.

*Préambule*

Sans observation, dans la mesure où l'avis de la Chambre d'agriculture parviendrait encore au Gouvernement avant l'adoption formelle du règlement en projet, le visa afférent devrait être adapté en conséquence. Le visa relatif aux autres chambres professionnelles consultées est également à adapter selon le nombre d'avis effectivement reçus au moment de la signature par le Grand-Duc du présent règlement.

*Article 1er*

Sauf le renvoi qu'il y a lieu de faire aux remarques relatives au cercle des bénéficiaires énoncées ci-dessus à l'endroit de l'intitulé, le texte retenu ne donne pas lieu à observation.

### *Article 2*

Le Conseil d'Etat note que les installations exclues du bénéfice des aides dans la version initiale du règlement en projet ont pour la plupart été réintégrées dans la version nouvellement soumise à son avis, à l'exception des chauffages électriques, pour lesquels les auteurs du projet indiquent la possibilité d'une aide financière par le biais de l'assainissement des bâtiments existants. Il en résulte que ce type d'installation ne pourra bénéficier d'un soutien étatique que dans des conditions limitatives par rapport à la situation antérieure.

Quant à la forme, le renvoi aux articles afférents qui prévoient les critères d'allocation des aides prévues suffit, de sorte qu'il y a lieu à suppression de la mention de l'intitulé des chapitres visés. Par ailleurs, tenant compte de la remarque du Conseil d'Etat au sujet de la numérotation de l'article 6a, il convient de modifier la numérotation des articles auxquels il est renvoyé.

### *Article 3*

Sans observation.

### *Article 4*

Abstraction faite de sa proposition de prévoir un niveau moins restrictif que 5 kW pour limiter la puissance des installations de cogénération susceptibles de bénéficier d'une aide étatique, le Conseil d'Etat a été suivi dans ses propositions.

### *Article 5*

Sans observation, sauf que pour des raisons formelles il y a lieu d'écrire au premier alinéa „... et, le cas échéant, à la production d'eau chaude sanitaire“.

### *Article 6*

Le Conseil d'Etat note l'ajout d'un nouvel alinéa deux qui ne donne pas lieu à observation, sauf qu'*in fine* il convient de supprimer les mots „pompe à chaleur“, tout comme le texte entre parenthèses, l'habitation se trouvant déjà définie de par les dispositions de l'article 3. Les autres modifications tiennent compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2005.

### *Article 6a*

Il convient d'abord de noter l'absence de commentaire justifiant l'ajout de cet article nouveau qui a trait aux chaudières à condensation. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'ajout proposé. Pour des raisons formelles, il propose toutefois de numérotter cet article dans la séquence numérique logique en remplaçant le numéro 6a par 7 et en renumérotant en conséquence les articles suivants. Par ailleurs, le texte de la première phrase gagnerait en clarté s'il était libellé comme suit:

„Pour la mise en place d'une chaudière à condensation destinée à alimenter en chaleur une maison existante et disposant d'une régulation modulable de la puissance, le ministre peut accorder une aide financière de 100 euros.“

### *Articles 7 et 8 (8 et 9 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

### *Article 9 (10 selon le Conseil d'Etat)*

Tout en constatant que les auteurs du projet de règlement sous examen ont du moins partiellement tenu compte de ses observations au sujet des dispositions des paragraphes 3 et 5, le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur ses observations concernant le fond. Le libellé nouvellement retenu ne donne pas lieu à observation.

### *Article 10 (11 selon le Conseil d'Etat)*

Le contenu de l'article sous avis ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat doit réitérer, pour ce qui est du point 15 du paragraphe de référence de l'annexe II, sa mise en garde en ce qui concerne la limitation du droit d'établir un concept énergétique aux seuls architectes et ingénieurs „de formation adéquate“, car en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, pareille restriction est réservée au législateur.

Quant à la forme, plusieurs dispositions doivent être redressées.

Dans la lignée des articles précédents, il convient de parler dans l'intitulé de „*nouvelles habitations à performance énergétique élevée*“.

Au paragraphe 2, la fin de la phrase introductory se lira: „.... est limité à 500 habitations, à raison de“.

Au paragraphe 3, il faut écrire „3. Pour le cas des maisons individuelles groupées et des maisons à appartements ...“.

Sans vouloir discuter les nouveaux montants des aides proposés, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au paragraphe 4 sous a), il y a lieu de prévoir l'insertion d'un deuxième tiret pour introduire le deuxième élément de la disposition. Par ailleurs, il convient d'écrire à la fin du texte formant les différentes lettres des paragraphes 4 et 5 „.... qui ne peut pas dépasser...“.

Au paragraphe 6, il convient de réunir les dispositions des deux premiers tirets en un seul, libellé de la façon suivante pour rester dans la lignée de la rédaction retenue dans les articles précédents:

„– 900 euros pour une maison individuelle ou une maison individuelle groupée“.

Enfin, le texte de la deuxième phrase du troisième tiret du paragraphe 7 commencera par les mots „A ce montant ...“.

#### *Article 11 (12 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation, sauf qu'il convient de supprimer l'adjectif „quelconque“ au paragraphe 5.

#### *Article 12 (13 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

#### *Article 13 (14 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de règlement de suivre dans l'intérêt de lisibilité du texte la proposition formulée dans le cadre de son avis du 21 juin 2005 pour ce qui est de la rédaction de l'alinéa 1.

#### *Article 14 (15 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

#### *Article 15 (16 selon le Conseil d'Etat)*

Tout en renvoyant à sa remarque reprise au premier alinéa de ses observations relatives à l'article 10 (11 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat insiste sur la prise en compte de sa proposition de texte formulée dans le cadre de son avis du 21 juin 2005 pour ce qui est du libellé du paragraphe 3.

Par ailleurs, il rappelle que la traduction allemande du terme „coefficient énergétique“ figurant entre parenthèses au paragraphe 1er est à supprimer.

#### *Article 16 (17 selon le Conseil d'Etat)*

Tout en notant que les auteurs du projet de règlement sous examen ont repris les propositions de texte qu'il a faites le 21 juin 2005, le Conseil d'Etat note que des dispositions nouvelles ont été ajoutées.

Si à cet égard l'ajout apporté au paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de parler d'une facture détaillée (qui par essence est précise) et de se limiter à un acquittement en deux forme qui suffit pour documenter le paiement de la facture, il faut se demander si l'insertion du nouveau paragraphe 5 constitue une réelle plus-value par rapport à la version initiale de cet article, alors qu'en substance la disposition se limite à introduire des règles de procédure que, dans l'intérêt d'un service de qualité auquel peut normalement prétendre l'administré, l'Administration est en tout état de cause censée respecter.

#### *Articles 17 et 18 (18 et 19 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

#### *Annexes*

Hormis son observation formulée à l'endroit des articles 10 et 15 (11 et 16 selon le Conseil d'Etat) qui vaut également pour le point 15 du paragraphe de référence à l'article 10 du projet de règlement

grand-ducal figurant à l'annexe II, le Conseil d'Etat rappelle sa recommandation de supprimer les traductions figurant entre parenthèses dans le texte des annexes. Il propose en outre de ne pas abréger le mot „article“ figurant dans les intitulés des différents paragraphes de l'annexe II.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES